



## COMMUNIQUÉ

**Alors qu'on célèbre le 60<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la France doit rapidement reconnaître le droit des locuteurs des langues régionales ou minoritaires.**

Le 10 décembre est célébré le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la protection des droits de l'homme est devenue l'une des préoccupations majeures de la société internationale.

La Déclaration affirme la dignité de la personne humaine et énonce ses droits fondamentaux qui sont progressivement précisés par de nouveaux textes qui en découlent.

C'est bien au nom de sa dignité, c'est à dire de l'article premier de la Déclaration, que doit être respectée l'identité de chaque personne, de sa culture.

C'est ainsi que la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle affirme que **"la défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones"**.

La déclaration affirme également que **"la culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité"**.

Elle précise encore que **l'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration des droits de l'homme et aux articles 13 (droit à l'éducation) et 15 (droit de participer à la vie culturelle) du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses oeuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

.../...



# EBLUL-France

---

## Comité Français du Bureau Européen des Langues Moins Répandues

...2

Ainsi que l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier lors de la conférence sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle de la société le 9 mai 2008 à Genève, les droits culturels sont, comme tous les droits de l'homme, des droits individuels. Mais par nature, les droits culturels ne peuvent être vécus que collectivement.

Le Conseil des droits de l'homme considère que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Ainsi, le droit à l'éducation ou celui de la liberté d'expression comprennent le droit à l'éducation et à l'expression dans leur langue et leur culture notamment à travers les media.

Dans une déclaration du 3 décembre la Commission des Libertés du Parlement européen souhaite promouvoir les langues régionales et/ou minoritaires et **"estime que le droit de parler et d'être éduqué dans sa langue maternelle est l'un des droits fondamentaux les plus basiques."**

C'est pourquoi, EBLUL-France, comité français du Bureau européen des langues moins répandues, tout en se félicitant de l'inscription des langues régionales dans la Constitution, comme du soutien du président de la République aux droits des Tibétains, demande instamment au Gouvernement de reconnaître réellement, par la loi et les textes appropriés, le droit de ses propres citoyens à leurs langues et cultures régionales, reconnus par l'Europe et par la communauté internationale. Il demande aussi en particulier la ratification rapide de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

**Tangi LOUARN**  
**Président d'EBLUL-France**